

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 27 QUATERDECIES J

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 27 *quaterdecies* J introduit au Sénat, et qui rétablit la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, plutôt qu'à la date de réalisation des travaux.

Les données disponibles montrent un impact globalement positif du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP sur le recouvrement de cette taxe.

En outre, des acomptes ont été prévus en cas de décalage important.